

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.
2. Prestation de serment de la nouvelle Directrice financière.
3. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.
4. Crédit urgent pour le paiement de primes d'assurance – Ratification.
5. Prix Mireille et Pierrot Habets – Composition du jury pour 2024.
6. Aliénation immobilière – Collecteur du Bacsay lot 2 – Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes et convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration.
7. Aliénation immobilière – Station de pompage d'Orgifontaine – Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration – Egouttage rue de la Forêt.
8. Patrimoine – rues Bois de Leval et Voie des Sauvages Mêlées – Société Wallonne du Logement SA – Reprise par la commune des équipements et aménagements à l'issue de projets de logements.

SEANCE A HUIS CLOS

9. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.
10. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
11. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 11 décembre 2023 au 15 janvier 2024 ;
- informé du retour du budget 2024 qui a été réformé par l'autorité de Tutelle.

1. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

2. Prestation de serment de la nouvelle Directrice financière.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement son article L1126-4 ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2023 désignant Madame Amélie SCHELINGS, née à Liège, le 9 mars 1987, en qualité de Directrice financière et l'admettant en stage, à partir du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le Directeur financier doit prêter le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président et qu'il doit en être dressé procès-verbal ;

Considérant que Madame Amélie SCHELINGS a été invitée à prêter serment lors de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2024 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre-Président inviter Madame Amélie SCHELINGS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Amélie SCHELINGS qui est déclarée installée dans ses fonctions de Directrice financière (stagiaire), à partir du 1^{er} février 2024.

3. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les délibérations du Collège communal des 8 janvier 2024 et 15 janvier 2024 qui autorisent un dépassement du douzième de crédits provisoires ;

Considérant qu'il n'était pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2024 par l'autorité de tutelle, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel suffisant, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2024 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2024 :

- 431,61 € sur l'article budgétaire 124/12302.2024 (ED 16) pour la publication d'une enquête publique ;
- 475,53 € sur l'article budgétaire 124/12302.2024 (ED 17) pour la publication d'une enquête publique ;
- 3.545,65 € sur l'article budgétaire 421/12706.2024 (ED 18) pour la réparation de la camionnette du service sépulture.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège communal du 15 janvier 2024 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2024 :

- 26.880,00 € sur l'article budgétaire 72203/12422.2024 (ED 47, imputation 30, mandat 7) pour le 2ème versement des classes de neige 2023-2024 ;
- 188.798,40 € sur l'article budgétaire 876/12406.2024 (ED 67, imputation 49, mandat 19) afin d'acquitter le premier quart provisionnel de la cotisation communale au service minimum d'enlèvement des immondices pour l'année 2024.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière.

4. Crédit urgent pour le paiement de primes d'assurance – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de procéder, dans des délais très brefs, au paiement de l'assurance accidents du travail pour le personnel ouvrier, de l'assurance responsabilité civile « sécurité des élus » et de l'assurance responsabilité civile « personnes prenant part aux activités diverses » ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont existants pour les couvrir et qu'elles concernent des dépenses dites nécessaires ;

Considérant que la désignation d'un organisme assureur pour les assurances susvisées a fait l'objet d'un marché public pluriannuel attribué le 14 septembre 2020 sur base de différents critères d'attribution dont le taux de prime (prix), mais que les primes facturées font l'objet d'un calcul annuel basé sur ce taux de prime ainsi que sur d'autres éléments tels que les rémunérations ; qu'il

est donc particulièrement ardu de présumer du montant de la facture avant la réception de cette dernière ;

Considérant que des articles budgétaires 050/12408.2024 intitulé « Assurances diverses (RC, Vol, Incendie, Mobilier, ...) » et 050/11701.2024 intitulé « Primes versées pour couvrir l'assurance-loi », ont été créés au budget 2024 voté par le Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2023 mais que leurs crédits budgétaires sont insuffisants ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 d'engager, d'imputer et de mandater les dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- 1.246,63 € sur l'article 050/12408.2024 pour les assurances RC ;
- 14.196,00 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance accidents du travail du personnel ouvrier ;

Considérant qu'il conviendra d'adapter les crédits budgétaires à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 par laquelle il procède aux augmentations des articles de dépenses 050/12408.2024, de 1.246,63 €, et 050/11701.2024, de 14.196,00 €, lors de la prochaine modification budgétaire et il engage, impute et mandate les dépenses suivantes, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation :

- 1.246,63 € sur l'article 050/12408.2024 pour les assurances RC ;
- 14.196,00 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance accidents du travail du personnel ouvrier.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière.

5. Prix Mireille et Pierrot Habets – Composition du jury pour 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 23 février 2023 d'approuver le règlement modifié du « Prix Mireille et Pierrot Habets » et notamment l'article 7 concernant le jury ;

Considérant que le jury peut compter de 6 à 14 membres ;

Considérant que des équilibres ont été recherchés dans la composition de ce jury, tant en matière de générations et d'expérience(s) que de mixité ;

Considérant qu'un membre du jury des éditions précédentes est exceptionnellement dans l'impossibilité d'assumer la même mission cette année, et qu'il convenait de le remplacer ;

Considérant que le Conseil est compétent pour désigner le président ou la présidente du jury et qu'il est proposé de désigner Madame Julie FERRARA en qualité de présidente du jury pour l'édition 2024 ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la désignation de Madame Julie FERRARA en qualité de présidente du jury pour l'année 2024.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Julie FERRARA obtient vingt-et-une voix pour et une voix contre.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de désigner, en vue de départager les candidat(e)s au « Prix Mireille et Pierrot Habets » 2024, un jury composé des membres suivants :

Madame Catherine BOLLAND

Monsieur Paul BOLLAND

Monsieur Sébastien BORGUET

Monsieur Paul CASTRO

Madame Martine CHRISTIAENS

Monsieur Baptiste FRANKINET

Monsieur Cédric MOOR
Monsieur Henri RENARD
Monsieur Nicolas WEBER.

DECIDE par vingt-et-une voix pour et une voix contre de désigner Madame Julie FERRARA en qualité de membre et Présidente du jury.

6. Aliénation immobilière – Collecteur du Bacsay lot 2 – Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes et convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (ci-après dénommée AIDE), chargée par la Société Publique de Gestion de l'Eau, de réaliser des travaux dans le cadre de l'égouttage du sous-bassin hydraulique de la Berwinne ;

Considérant que ces travaux et les ouvrages y relatifs, reconnus d'utilité publique, seront réalisés sur les parcelles communales cadastrées sur Blegny, Division 5/Housse, Section A, n° 113A, 116D, 115A et 116B2 ;

Considérant dès lors que, pour la réalisation des travaux, l'AIDE doit procéder à une série d'emprises en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitudes ;

Considérant en outre que, pour permettre l'exécution des travaux, un droit personnel de jouissance temporaire sur des bandes de terrains correspondant à des zones de travail et dont les limites ont été préfixées devra être accordé à l'AIDE ;

Vu les plans de division dressés en date du 13 janvier 2020 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BIEMAR, et le tableau des emprises dressés par les services de l'AIDE ;

Vu le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble, reprenant sa proposition d'indemnisation revenant au propriétaire, fourni par cette même intercommunale ;

Vu le projet de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation, reprenant sa proposition d'indemnisation revenant à l'occupant, également fourni par cette même intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession, pour cause d'utilité publique, à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), elle-même représentée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE), d'emprises en pleine propriété et en sous-sol avec constitution de servitudes sur les parcelles communales cadastrées sur Blegny, Division 5/Housse, Section A, n° 113A, 116D, 115A et 116B2, telles que reprises aux plans de division dressés en date du 13 janvier 2020 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BIEMAR, et dans le tableau dressé par les services de l'AIDE.

Article 2 : ces emprises seront cédées à l'AIDE moyennant la somme de 6.962,41 €.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet de convention présenté par les services de l'AIDE pour formaliser cette opération immobilière, tel que repris ci-après :

**CONVENTION SOUS SEING PRIVE D'ACQUITION D'IMMEUBLE ET DE
CONSTITUTION DE SERVITUDES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. DE PREMIERE PART :

1.1) **Nom, prénom(s): COMMUNE DE BLEGNY**

Numéro National :

Lieu et date de naissance :

État civil : Célibataire – Marié(e) – Divorcé – Veuf/Veuve – Cohabitant légal

Contrat de mariage : oui-non

Domicile : Rue Troisfontaines, 11 - 4670 BLEGNY

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail :

TVA / BCE :

En sa qualité de propriétaire/ usufruitier/ nu propriétaire/superficiaire/ emphytéote/ tréfoncier

1.2) Nom, Prénom(s) :

Numéro National :

Lieu et date de naissance :

État civil : Célibataire –Marié(e) – Divorcé –Veuf/Veuve – Cohabitant légal

Contrat de mariage : oui-non

Domicile :

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail :

TVA / BCE :

En sa qualité de propriétaire/ usufruitier/ nu propriétaire/superficiaire/ emphytéote/ tréfoncier

Ci-après dénommé(e)s « **Le soussigné de première part** », lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention

2. DE SECONDE PART :

La « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**», en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;

Ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE", ayant son siège social à Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022, sous le numéro 22369980,

elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coème à Grivegnée du 7 octobre 2019

Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. ACQUISITION

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du(des) biens :

ENTREPRISE :										Collecteur du Bacsay lot 2											
TABLEAU DES EMPRISES																					
EMPRISE / SERVITUDE N°	INDICATIONS CADASTRALES																				
	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE			NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES				ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL / SERVITUDE			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE		
						ha	a	ca					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
34	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					2	55,70			
35	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY									9
36	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					2	91			
37	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY									9,15
38	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							26,3		
39	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	65	93							
40	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							21,7		
41	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY									9,05
42	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							37,8		
43	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	4	80							
44	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					1	34,85			
45	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	9	38							
46	BLEGNY	5	A	116D	Bois			18 50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	9	97							
47	BLEGNY	5	A	115A	Bois			20 0	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							4,55		
48	BLEGNY	5	A	115A	Bois			20 0	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	2	8							
63	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							77,15		
64	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY									9,3
65	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					2	31			
66	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY									9,25
67	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							81		
68	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY									9,25
69	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY							60,45		
70	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	22	88							
75	BLEGNY	5	A	116B2	Bois			73 30	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY			55						
SOMME :													1	15	59	0	12	22	0	0	55

PLAN(S) N° BERW.12.3-42 ET 43 DRESSÉ LE 13-01-2020 PAR MR. M. BIEMAR

Emprise n° : 35

Une emprise en pleine propriété de 9 centiares (*ca) dans une parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s) 77 are(s) 50 centiare(s).

Emprise n° : 37

Une emprise en pleine propriété de 9,15 centiares (*ca) dans une parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s) 77 are(s) 50 centiare(s).

Emprise n° : 41

Une emprise en pleine propriété de 9,05 centiares (*ca) dans une parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s) 77 are(s) 50 centiare(s).

Emprise n° : 64

Une emprise en pleine propriété de 9,3 centiares (*ca) dans une parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s) 77 are(s) 50 centiare(s).

Emprise n° : 66

Une emprise en pleine propriété de 9,25 centiares (*ca) dans une parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s) 77 are(s) 50 centiare(s).

Emprise n° : 68

Une emprise en pleine propriété de 9,25 centiares (*ca) dans une parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s) 77 are(s) 50 centiare(s).

L'emprise (Les emprises) **en pleine propriété n° 35, 37, 41, 64, 66 et 68** constitue(nt) l'emplacement d'une chambre de visite et figure au(x) plan(s) repris ci-dessus dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

a) **Exposé préalable :**

Pour permettre la pose d'une canalisation, le soussigné de première part, titulaire de droits réels sur le fonds servant déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usée, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale.

L'assiette et les modalités de chacune de ces servitudes sont ci-après précisées :

b) Servitude principale :

Le soussigné de première part est titulaire des droits réels sur le(s) fonds servant(s), désigné(s) comme suit :

COMMUNE DE BLEGNY

Division 5 Section A

parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s)77 are(s) 50 centiare(s).

COMMUNE DE BLEGNY

Division 5 Section A

parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°115A, pour une contenance de 20 are(s) 0 centiare(s).

COMMUNE DE BLEGNY

Division 5 Section A

parcelle en nature de Bois, cadastrée ou l'ayant été section A n°113A, pour une contenance de 3 hectare(s)77 are(s) 50 centiare(s).

Le Pouvoir public est le propriétaire du fonds dominant, ou en cours d'acquisition, désigné comme suit et constituant l'emplacement de la station d'épuration de Saint-Remy :

COMMUNE DE BLEGNY

Division 6 – Section A

parcelle en nature d'installation d'épuration, cadastrée ou l'ayant été section A n° 236A, pour une contenance de 0 hectare(s) 64 are(s), 19 centiare(s).

Le soussigné de première part déclare constituer, au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usée.

La(Les) servitude(s) est(sont) identifiée(s) comme suit :

- Servitude n° 34, pour une contenance de 2 are(s) 55,7 centiare(s)
- Servitude n° 36, pour une contenance de 2 are(s) 91 centiare(s)
- Servitude n° 38, pour une contenance de 26,3 centiare(s)
- Servitude n° 40, pour une contenance de 21,7 centiare(s)
- Servitude n° 42, pour une contenance de 37,8 centiare(s)
- Servitude n° 44, pour une contenance de 1 are(s) 34,85 centiare(s)
- Servitude n° 47, pour une contenance de 4,55 centiare(s)
- Servitude n° 63, pour une contenance de 77,15 centiare(s)
- Servitude n° 65, pour une contenance de 2 are(s) 31 centiare(s)
- Servitude n° 67, pour une contenance de 81 centiare(s)
- Servitude n° 69, pour une contenance de 60,45 centiare(s)

Tel que cette (ces) servitude(s) figure(nt) sous le(s) numéro(s) 34, 36, 38, 40, 42, 44, 47, 63, 65, 67 et 69 au(x) même(s) plan(s) repris ci-dessus dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

Ci-après dénommée(s) « la servitude principale » ou « servitude constituée en sous-sol ».

c) Servitudes accessoires :

Le soussigné de première part déclare constituer une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale.

Cette servitude aura une largeur de 3 mètres et se trouve au droit de la conduite tel que spécifié au(x) plan(s) repris ci-dessus et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

La servitude s'exercera après avoir préalablement averti le(s) propriétaire(s).

Il est précisé à charge tant du soussigné de première part et de ses ayants-droits et ayants-cause :

1. Que, sans y avoir été préalablement autorisé, il ne pourra être érigé sur le fonds supérieur des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planté d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, ni modifié le niveau du sol au-dessus de la servitude constituée en sous-sol.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers ni les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Il ne pourra être pratiqué des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées sans l'autorisation de l'AIDE.

3. Il ne pourra être établi un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Il ne pourra d'une manière générale être fait ou autorisé de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

III. UTILITE PUBLIQUE

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de permettre la pose des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées le long du ruisseau du Bacsay à BLEGNY.

IV. CONDITIONS

a) Garantie – Situation hypothécaire

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

b) Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever.

Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, à l'exception de

c) Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d) Occupation- jouissance

Le soussigné de première part déclare que le bien est :

- occupé par lui-même ;

- occupé en vertu d'un bail ... (soit verbal, soit références du bail écrit) par (Biffez la mention inutile)

Le Pouvoir public aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique et la jouissance du bien à dater du jour de l'envoi pour signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

V. OBLIGATIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

a) Etat des lieux

Avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le soussigné de première part par lettre recommandée et par pli simple de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire établi aux frais du Pouvoir public, et le début des travaux.

À l'issue de ceux-ci, le Pouvoir public fera établir à ses frais, un état des lieux contradictoire et un procès-verbal de fin de travaux.

b) Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de qualité et d'épaisseur identiques à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-après.

VI. INDEMNITES

Pour l'acquisition et la constitution de servitudes (obligations permanentes liées à la servitude) le pouvoir public s'engage à payer la somme globale de (en lettres et en chiffres) six mille neuf cent soixante-deux euros quarante et un cents (6.962,41 €)

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte (IBAN et BIC) ouvert au nom après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance du Pouvoir public et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au « soussigné de première part » (**le cas échéant cette somme est répartie entre les copropriétaires en fonction de leurs parts dans l'indivision**) à l'exception de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le soussigné de première part de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

VII. DISPOSITIONS FINALES

a) Authentification de la présente convention

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer, à la demande de la partie la plus diligente, l'acte authentique constatant la présente convention devant le Comité d'acquisition de Liège.

En cas de vente du bien entre la signature de la présente convention et la passation de l'acte authentique à intervenir avec le Comité d'acquisition, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

Sauf disposition contraire portée à l'attention de l'acquéreur, la présente indemnité sera payée par le pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du pouvoir public.

b) Frais

Tous les frais d'actes et de plans en ce compris ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

Suivent les signatures.

Article 4 : de marquer son accord sur la cession à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), elle-même représentée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), d'un droit personnel de jouissance temporaire sur des bandes de terrains, telles que reprises aux plans de division dressés en date du 13 janvier 2020 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BIEMAR.

Article 5 : l'indemnité pour le trouble d'exploitation sur la zone de travail faisant l'objet de la cession d'un droit personnel de jouissance est fixée à 472,68 €.

Article 6 : de marquer son accord sur le projet de convention présenté par les services de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) lui cédant un droit personnel de jouissance temporaire sur une bande de terrain et réglant les indemnités pour troubles d'exploitation, tel que repris ci-après :

**CONVENTION PORTANT CESSIION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE
TEMPORAIRE ET REGLEMENT D'INDEMNITES POUR TROUBLES
D'EXPLOITATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

3. DE PREMIÈRE PART :

1.3) **NOM : COMMUNE DE BLEGNY**

Domicile : Rue Troisfontaines, 11 - 4670 BLEGNY

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail :

représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2024.

4. DE SECONDE PART :

La « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;

Ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public "**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE**", ayant son siège social à Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès-Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022, sous le numéro 22369980,

elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coème à Grivegnée du 7 octobre 2019 ;

Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Désignation du(des) biens :

ENTREPRISE :										Collecteur du Bacsaylot 2											
TABLEAU DES EMPRISES																					
EMPRISE/SERVITUDE N°	INDICATIONS CADASTRALES												ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL / SERVITUDE			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE		
	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE			NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES												
						ha	a	ca							ha	a	ca	ha	a	ca	
34	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				2	55,70				
35	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY								9	
36	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				2	91				
37	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY								9,15	
38	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					26,3				
39	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	65	93							
40	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					21,7				
41	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY								9,05	
42	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					37,8				
43	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	4	80							
44	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				1	34,85				
45	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	9	38							
46	BLEGNY	5	A	116D	Bois		18	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	9	97							
47	BLEGNY	5	A	115A	Bois		20	0	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					4,55				
48	BLEGNY	5	A	115A	Bois		20	0	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	2	8							
63	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					77,15				
64	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY								9,3	
65	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				2	31				
66	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY								9,25	
67	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					81				
68	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY								9,25	
69	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY					60,45				
70	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	22	88							
75	BLEGNY	5	A	116B2	Bois		73	30	COMMUNE DE BLEGNY	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY			55						
SOMME :													1	15	59	0	12	22	0	0	5

PLAN(S) N° BERW.12.3-42 ET 43 DRESSÉ LE 13-01-2020 PAR MR. M. BIEMAR

VIII. EXPOSÉ PREALABLE

Le pouvoir public procède, sur les parcelles reprises ci-dessus dans le tableau de désignation des biens à des travaux d'utilité publique consistant en la pose du collecteur du Bacsay lot 2.

La convention ci-après entre l'occupant et le pouvoir public est conclue en vue de la réalisation du même but d'utilité publique.

IX. CONVENTION

a) Cession d'un droit personnel de jouissance temporaire

Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires, l'occupant cède au pouvoir public un droit personnel de jouissance temporaire à dater de l'envoi pour signature de l'état des lieux, sur l'immeuble suivant :

Lot(s) n° 39, 43, 45, 46, 48, 70 et 75

Ci-après dénommé « le bien ».

Le droit personnel de jouissance temporaire s'exercera sur une bande de terrain représentée par le(s) lot(s) 39, 43, 45, 46, 48, 70 et 75 au plan de division annexé.

Cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux.

b) Obligations spéciales relatives aux travaux

Préalablement à la mise en œuvre du chantier, le pouvoir public établira à ses frais un état des lieux contradictoire qui portera notamment sur la nature du bien, sur son nivellement et sur les clôtures, ainsi que sur les plantations et autres aménagements. Cet état des lieux préalable sera établi en deux exemplaires dont un demeurera en possession de l'occupant.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation et en conformité avec l'état des lieux dont question ci-dessus, le pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de la cession de jouissance temporaire.

c) Indemnités

Le pouvoir public s'engage à payer à l'occupant, pour la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la zone de travail dont les limites ont été préfixées ; et à titre d'indemnité pour le trouble d'exploitation causé par les travaux d'égouttage, une somme globale de quatre cent septante-deux euros soixante-huit cents (472,68 €).

L'occupant s'engage à ne pas réclamer d'indemnité complémentaire au propriétaire du bien puisque l'indemnité dont question ci-dessus couvre l'ensemble du trouble de jouissance du bien occupé.

Elle est stipulée payable au compte BE..... ouvert au nom de l'occupant, dans les trois mois à compter de l'état des lieux avant travaux.

Cette somme sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications, et ce, à compter de l'entrée en jouissance du pouvoir public, jusqu'à parfait paiement.

d) Frais

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

Suivent les signatures.

Article 7 : tous les frais liés à la présente opération seront pris en charge par l'AIDE.

Article 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Aliénation immobilière – Station de pompage d'Orgifontaine – Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration - Egouttage rue de la Forêt.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (ci-après dénommée AIDE) de construire une station de pompage, « station de Orgifontaine », qui permet d'envoyer les eaux usées d'une partie de la rue Priessevoye et de la Campagne de la Xhavée vers la station d'épuration de Liège ;

Considérant que cette station de pompage et les ouvrages y relatifs sont réalisés sur la parcelle communale cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, Section F, n° 1048x ;

Considérant dès lors que, pour la réalisation des travaux, l'AIDE a dû procéder à une série d'emprises en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude ;

Vu sa décision du 22 décembre 2022 de marquer son accord, d'une part, sur la cession, pour cause d'utilité publique, à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), elle-même représentée par l'AIDE, d'emprises en pleine propriété et en sous-sol avec constitution de servitude, telles que reprises au plan modifié du 4 juillet 2022 et dans le tableau dressé par les services de l'AIDE moyennant la somme de 1,00 € (un euro) ainsi que, d'autre part, sur le projet de convention présenté par les services de l'AIDE pour formaliser cette opération immobilière ;

Considérant que par la signature de la convention susvisée, le vendeur et l'acquéreur se sont engagés à passer l'acte authentique constatant cette dernière ;

Vu le projet d'acte d'acquisition présenté par le Département des Comités d'Acquisition, Direction de liège ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de céder à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé SPGE, Société Anonyme de droit public, dont le siège social est établi rue des Ecoles, 17-19 à 4800 VERVIERS :

- une emprise en pleine propriété de 137,66 m²
- une emprise en pleine propriété de 9,10 m²
- une emprise en pleine propriété de 9,24 m²
- une emprise en pleine propriété de 9 m²
- une emprise en sous-sol de 10,78 m²
- une emprise en sous-sol de 64,43 m²
- une emprise en sous-sol de 17,96 m²
- une emprise en sous-sol de 65,55 m²

dans la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, Section F, n° 1048x, telles que reprises au plan dressé le 6 décembre 2021 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BIEMAR.

Article 2 : les emprises susmentionnées sont cédées moyennant le prix de 1,00 €.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte d'acquisition et de constitution de servitudes ci-dessous, présenté par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, pour formaliser cette opération immobilière :

**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE ET
DE CONSTITUTION DE SERVITUDES**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE BLEGNY**, dont les bureaux sont situés à 4670 Blegny, rue Troisfontaines, n° 11, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.694.139.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023 et en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2024

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** (en abrégé "SPGE"), société anonyme de droit public, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.651.980 et dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.

Constituée initialement sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région wallonne" (en abrégé "RENAT S.A.") aux termes d'un acte reçu par Maître Henri Logé, notaire à Namur, en date du 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge le 5 août suivant sous le numéro 1573-1.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire François DENIS, à Dison, le 19 juin 2023, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 28 juin suivant, sous le numéro 23362615.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

MAITRISE D'OUVRAGE

La SPGE a désigné l'intercommunale la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE", en abrégé « A.I.D.E » ayant son siège social et son siège administratif à Saint-Nicolas 4420, rue de la Digue numéro 25, numéro BCE 0203.963.680, comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

I.- ACQUISITION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

A. ACQUISITION

La Commune de Blegny vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

(62095) COMMUNE DE BLEGNY- 4^{ème} division - SAIVE

- Une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de cent trente-sept mètres carrés et soixante-six décimètres carrés (137,66 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « PRIESVOYE », actuellement cadastrée comme bois, **section F numéro 1048 X P0000** pour une contenance de trois mille quatre cent quarante-trois mètres carrés (3.443 m²).

L'emprise fait l'objet de l'identification préalable suivante : section F numéro 1048 Y P0000.

- Une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de neuf mètres carrés et dix décimètres carrés (9,10 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « PRIESVOYE » vantée ci-avant.

L'emprise fait l'objet de l'identification préalable suivante : section F numéro 1048 Z P0000.

- Une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de neuf mètres carrés et vingt-quatre décimètres carrés (9,24 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « PRIESVOYE » vantée ci-avant.

L'emprise fait l'objet de l'identification préalable suivante : section F numéro 1048 A2 P0000.

- Une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de neuf mètres carrés (9 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « PRIESVOYE » vantée ci-avant.

L'emprise fait l'objet de l'identification préalable suivante : section F numéro 1048 B2 P0000.

Emprises ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Telles que ces emprises figurent sous les numéros 1, 2, 7 et 9 et teinte gris foncé au plan de mesurage numéro AGGL.AV.12.3-01, dressé le 6 décembre 2021 (indice A, plan modifié le 04/07/2022), par le géomètre-expert Michaël BIEMAR.

Lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62095-10367, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise. Elles en demandent la transcription.

Les emprises en pleine propriété n°1, 2, 7 et 9 constituent l'emplacement de chambres de visite et d'une station de pompage.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Commune de Blegny pour l'avoir acquis d'après la fusion des communes au 1^{er} janvier 1977.

B. CONSTITUTION DE SERVITUDES

a. Exposé préalable

Pour permettre la pose d'une canalisation, le comparant, titulaire de droits réels sur le fonds servant déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite **servitude principale** consistant en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, et la seconde dite **servitude accessoire**, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale.

L'assiette et les modalités de chacune de ces servitudes sont ci-après précisées :

b. Servitude principale

Le vendeur est propriétaire du futur fond servant, désigné comme suit :

DESIGNATION DU BIEN

(62095) Commune de BLEGNY - 4ème division SAIVE

Une parcelle sise « PRIESVOYE », actuellement cadastrée comme bois, **section F numéro 1048 X P0000** pour une contenance de trois mille quatre cent quarante-trois mètres carrés (3.443 m²).

Ci-après dénommée « le fonds servant ».

Le Pouvoir public est le propriétaire du fonds dominant, désigné comme suit et constituant l'emplacement de la station de pompage du Ponçay :

(62051) Commune de HERSTAL - 1ère division HERSTAL

Une parcelle actuellement cadastrée en nature de captage d'eau section C numéro 0637 M P0000 pour une contenance de quarante-trois ares et soixante et un centiares (43a 61ca).

Le vendeur déclare constituer, au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées.

La servitude est identifiée comme suit :

- Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de dix mètres carrés et septante-huit décimètres carrés (10,78 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section F numéro 1048 X P0000 mentionnée ci-avant.

- Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de soixante-quatre mètres carrés et quarante-trois décimètres carrés (64,43 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section F numéro 1048 X P0000 mentionnée ci-avant.

- Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de dix-sept mètres carrés et nonante-six décimètres carrés (17,96 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section F numéro 1048 X P0000 mentionnée ci-avant.

- Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de soixante-cinq mètres carrés et cinquante-cinq décimètres carrés (65,55 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section F numéro 1048 X P0000 mentionnée ci-avant.

Telle que cette servitude figure sous les numéros d'emprises 3, 4, 6 et 8 et teinte gris clair au plan dressé le 6 décembre 2021, par Monsieur M. Biémar, géomètre-expert, plan dont question ci-dessus.

Ci-après dénommée(s) « **la servitude principale** » ou « **servitude constituée en sous-sol** ».

Il est fait observer que la servitude principale consiste en une bande de terrain de trois mètres (3 m.) de largeur. Elle se situe cinquante centimètres (50 cm) au-dessus de l'extrados de la conduite.

a. **Servitudes accessoires**

Le comparant déclare constituer une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface. La servitude s'exercera après avoir préalablement averti le(s) propriétaire(s). Le cas échéant, l'accessibilité à la servitude s'effectuera par le chemin le moins dommageable en accord avec le propriétaire.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, revêtements klinkers ou tarmac, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ;

2. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées sans autorisation de l'A.I.D.E. ;

3. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra être établi un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4. le propriétaire du fonds supérieur d'une manière générale être fait ou autorisé de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants-droit, aura, après avis, concertation et mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif,

ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction volontaire de leur part, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point B « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

II.- BUT DE L'ACQUISITION ET DE LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES

L'acquisition du bien et la constitution des servitudes ont lieu pour cause d'utilité publique en vue de la construction de la station de pompage de Orgifontaine et des ouvrages y relatifs.

III.- OCCUPATION TEMPORAIRE – ZONE DE TRAVAIL

Pour permettre l'exécution des travaux, le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à utiliser sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise et/ou de la servitude en sous-sol précitées d'une surface totale de sept cent vingt mètres carrés et trente-trois décimètres carrés (720,33 m²), telle que cette bande de terrain figure sous liseré gris et sous les numéros d'emprises 5 et 10 au plan précité.

Et ce pendant une période de maximum un an, à compter de la date de début des travaux.

IV.- CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le vendeur garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

2. SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement constitué aucune susceptible de grever le bien, autre que celles constituées dans le présent acte.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4. RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments ...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 dans sa coordination officieuse ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P. » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux

implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4* ».

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Blegny le 12 octobre 2023, stipulant ce qui suit :

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART D.I.V. 99 ET 100).

A. Information circonstanciée du propriétaire-cédant

• Le propriétaire-cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- le bien se trouve en partie en zone d'espaces verts et en partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE adopté par A.M. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;
- le bien en cause a fait l'objet de permis d'urbanisme délivrés après le 1^{er} janvier 1977 :
- Permis délivré par le Fonctionnaire délégué le 21/11/2022 repris sous les références 127/PU/0301/2022 – E42834/2192189 concernant la construction d'une station de pompage ;
- Permis délivré par le Fonctionnaire délégué le 23/05/2023 repris sous les références 127/PU/0311/2022 – E43684/2285381 concernant le réaménagement de la voirie régionale N642, dénommée rue de la Forêt, entre les bornes kilométriques 4.6 et 6.3 ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

4. Zones à risque

Selon les informations reçues de la Commune, le bien se situe dans une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau – ruissellement - aléa faible (suivant la cartographie de l'aléa d'inondation en vigueur)) ;

- le bien se situe dans une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau – axe de ruissellement faible (suivant LIDAXES)).

5. État du sol - information – garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 7 décembre 2023 et portant références 10603726 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le cédant déclare :

1. qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;

2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

Le cessionnaire déclare qu'il a été informé par le cédant, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi :

- Le cessionnaire renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;

- Le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le cédant attire l'attention du cessionnaire sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge du cessionnaire.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire-cédant déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien est à proximité d'une conduite de transport d'oxygène gazeux (CORENOX) ;

- le bien est actuellement raccordable à l'égout ;

- le bien se situe dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA) ;

- le bien se situe en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-

bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.) ;

- le bien se situe le long de la voirie régionale (N642) ;

- le bien se situe le long du chemin vicinal n°19 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841.

Afin que l'acte notarié puisse être passé sans retard et pour respecter le délai prescrit pour la présente réponse à notre demande, la commune de Blégny signale qu'il lui est impossible de fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT, à savoir si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire-cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire-cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le propriétaire-cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant, le cédant confirme que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur, n'a effectué, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien vendu à dater de ce jour. Il en a la jouissance depuis le 3 janvier 2023, date de la convention sous seing privé signée entre la commune de Blegny et la SPGE.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge du Pouvoir public à partir du premier janvier prochain.

VII.- PRIX

Pour l'acquisition et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la

servitude), la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au comparant, à l'exception :

- de l'indemnité d'occupation de la zone de travail et de la zone de servitude lors de la réalisation du chantier.
- de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le comparant de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Lesquelles indemnités font l'objet d'un règlement par acte séparé.

VIII.- OBLIGATIONS SPECIALES

A. RELATIVES AUX TRAVAUX

a. Etat des lieux

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou l'entrepreneur désigné par lui, avertira le comparant par lettre recommandée et par pli simple de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire établi aux frais du Pouvoir public, et le début des travaux.

À l'issue de ceux-ci, le Pouvoir public fera établir à ses frais, un état des lieux contradictoire et un procès-verbal de fin de travaux.

b. Sécurité

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

c. Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de qualité et d'épaisseur identiques à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-avant.

B. RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SERVITUDES

Le comparant s'engage à faire connaître aux nouveaux occupants du fonds servant, quel que soit leur titre, les présentes obligations spéciales reprises ci-avant et à informer le Pouvoir public du changement d'occupant pour s'assurer du respect desdites obligations par le nouvel occupant.

Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les points repris au titre B ci-avant, relatifs à la constitution des deux servitudes.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en son siège social et le vendeur en ses bureaux

CAPACITÉ DES PARTIES

Le vendeur déclare que d'une manière générale, il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la SPGE.

AUTRES DÉCLARATIONS

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

DÉCLARATIONS PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE

Passé à Liège, date que dessus et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, pour suite utile.

8. Patrimoine – rues Bois de Leval et Voie des Sauvages Mêlées – Société Wallonne du Logement SA – Reprise par la commune des équipements et aménagements à l'issue de projets de logements.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 75 ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2023 de la Société Wallonne du Logement SA (ci-après dénommée SWL) rappelant que des dossiers de transfert de propriétés des équipements et aménagements mis en œuvre dans le cadre de certains de ses projets immobiliers n'ont à ce jour pas encore été finalisés ;

Considérant que ces équipements et aménagements doivent être transférés gratuitement à la Commune dans l'état où ils se trouvent et être incorporés dans la voirie communale ;

Considérant qu'il s'indique que les terrains servant d'assiette des voiries sur lesquels les équipements ont été réalisés soient également cédés à la commune ;

Considérant que deux parcelles situées sur le territoire de la commune de Blegny, à savoir la parcelle cadastrée DIV6/Saint-Remy, Section A, n° 689r2, située rue Bois de Leval et la parcelle cadastrée DIV4/Saive, Section D, n° 49c4, située Voie des Sauvages Mêlées, font toujours partie du patrimoine foncier de la SWL alors qu'elles auraient dû être reprises par la Commune ;

Considérant qu'il s'indique de régulariser cette situation ;

Considérant en outre que cette reprise par la commune de Blegny est réalisée à titre gratuit ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la reprise par la commune de Blegny, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée DIV6/Saint-Remy, Section A, n° 689r2 et de la parcelle cadastrée DIV4/Saive, Section D, n° 49c4, ainsi que sur le transfert et l'incorporation dans la voirie communale des équipements y réalisés dans le cadre des projets immobiliers de la Société Wallonne du Logement SA.

Article 2 : de confier la rédaction et la passation des actes authentiques relatifs à la présente opération immobilière au Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la Société Wallonne du Logement SA, Direction de la Gestion foncière et du Droit immobilier, dont le siège social est sis rue de l'Ecluse, 21 à 6000 CHARLEROI.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Y a-t-il des questions d'actualité ? Jérôme.

COCHART : Oui. Tout d'abord, je souhaiterais, comme on le fait systématiquement, féliciter le personnel communal qui a travaillé lors des grandes neiges pour déblayer nos routes. Je pense qu'ils n'ont pas compté leurs heures et les échos sont tout à fait positifs dans la population donc je pense qu'on peut les féliciter, première chose.

GARSOU : Merci pour eux.

COCHART : Et la deuxième chose, l'enquête publique par rapport aux jardins de Haute-Saive s'est clôturée le 22.

GARSOU : Oui.

COCHART : Je me doute bien que vous n'avez pas encore lu tous les courriers qui sont déposés.

GARSOU : Moi oui.

COCHART : Mais est-ce que vous savez combien déjà de courriers...

GARSOU : Tout-à-fait, je peux te le dire, 17 réclamations.

COCHART : 17 ?

GARSOU : Oui.

COCHART : Et le contenu des réclamations ?

GARSOU : Principalement concernant le trafic. Vraiment. Il y a des remarques je vais dire sur l'aspect esthétique et surtout la question de savoir « est-ce utile d'avoir les 12 logements unifamiliaux, les 12 maisons qui sont prévues ? » Je n'ai pas encore analysé tout dans les détails mais en gros, c'est ça. 17 réclamations actuellement, donc reçues jusqu'au 22. On attend encore quelques jours, on ne sait jamais si la poste aurait du retard dans la distribution de certains courriers. Donc voilà, actuellement, à l'heure d'aujourd'hui, nous avons 17 réclamations.

COCHART : OK. Merci.

GARSOU : Je vous en prie. D'autres questions ? Et bien voilà, ceci clôture notre séance publique. Merci mesdames. Encore toutes nos félicitations Amélie et bon travail au service de nos concitoyens. Bonne soirée et bonne dégustation.

20h16 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 29 février 2024.